DEPARTEMENT AISNE

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
09	07	08

Date de la convocation : 29.04.2024 Date d'Affichage : 29.04.2024

OBJET:

Consultation pour les Zones d'Accélération des énergies renouvelables

EXTRAIT DU CONSEIL MUNICIPAL n°15/2024 De la commune de LARGNY-SUR-AUTOMNE

Séance du 09 Avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LEFRANC-CARBONNEL, Maire.

MM/Mmes: LEFRANC-CARBONNEL Meritxell - LECLERE Laurent - POTEL Martine - LE ROY Bruno - LEVASSEUR Hélène - BOUTROUX Marie-Claire - CHRISTODOULOU Christodoulos.

<u>Absents Excusés:</u> M. ESPES Antoine donne pouvoir à Mme LEVASSEUR Hélène.

Absentes: Mmes DELAGRANGE Christine - PAULET Marie-Line

Secrétaire: M. LE ROY Bruno

Madame la Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame la Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame la Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Le plans présentant les zones d'accélération des énergies renouvelables et les zones d'exclusion seront affichées en mairie.
- Les administrés sont invités à transmettre leurs avis et remarques par courriers, adressés à la commune à compter du & C. jusqu'au 30 avril 2024.

précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de Retz-en-Valois en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Madame la Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe sur cette énergie,
- > Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe sur cette énergie,
- > Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe sur cette énergie,
- > Solaire Thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- > Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- > Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- La zone d'exclusion concerne l'ensemble du territoire de la commune non identifié en annexe comme « zone d'accélération ».

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

ARRETE; les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

ARRETE; les modalités de concertation précisées ci-dessus,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Et ont signé au registre tous les membres présents POUR EXTRAIT CONFORME

La Maire, Meritxell LEFRANC-CARBONNEL

Certifié exécutoire le : 22/04/2014